REFMAR

COLLECTE, GESTION, DIFFUSION DES OBSERVATIONS DU NIVEAU DE LA MER

CONVENTION N° NN/2011

SHOM/ NOM ORGANISME PRODUCTEUR

La présente convention est conclue entre,

L'établissement public administratif Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM), représenté par son directeur général ou son délégataire,

situé :

SHOM
13, rue du Châtellier
CS 92803
29228 Brest cedex 2

ci-après désigné « le SHOM »,

et

L'Organisme, représentée par Monsieur *nom*, fonction,

située :

Adresse
Complète

ci-après désignée « le cocontractant », d'autre part,

conjointement dénommées « les Parties », ou individuellement « la Partie »,

Il est décidé d'un commun accord ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention est établie entre le SHOM et le nom organisme et vise a satisfaire l'**Instruction n°863/SGMER du Premier ministre** *relative à l'observation du niveau de la mer et à la gestion et la diffusion des données en résultant.*
Il ressort de cette instruction que *tout organisme, établissement et service […] procédant ou faisant procéder à des mesures ou disposant d'observations du niveau de la mer collectées dans les zones sous juridiction nationale ainsi qu'en haute mer, est tenu de les communiquer au référent national […]*.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions de collecte, de gestion, de diffusion des observations du niveau de la mer. Elle détermine les obligations, droits et responsabilités respectives du SHOM et du cocontractant pour ces différents points.

ARTICLE 2 : TYPE D'OBSERVATION

L' « observation *in situ* » ou mesure correspond à la valeur physique de l'observation.
Les métadonnées correspondent à l'ensemble des informations complémentaires et indispensables à l'exploitation de cette donnée. Elles doivent préciser notamment les éléments permettant de localiser, dater et qualifier l'observation in situ.
L'observation correspond à l' « observation *in situ* » complétée des métadonnées.

L'observation in situ peut-être en temps réel ou en temps différé suivant le(s) moyen(s) de transmission des données associé à l'appareil de mesures.

La présente convention se place dans le cadre législatif ou réglementaire fourni par :
- l'**Instruction n°863/SGMER du Premier ministre** *relative à l'observation du niveau de la mer et à la gestion et la diffusion des données en résultant*
- Le code de la propriété intellectuelle, loi du 1er juillet 1992 N° 92-597,
- La directive européenne sur les bases de données (96/9/CE du 11 mars 1996).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU COCONTRACTANT

Le cocontractant s'engage à :
- Communiquer au SHOM tous éléments relatifs à l'observation du niveau de la mer (présent, futur) et dans la mesure du possible transmettre les observations passées,
- Mettre en oeuvre dans la mesure du possible les normes en vigueur et consignes particulières du SHOM pour l'acquisition, la qualification et la transmission des observations et la cohérence des jeux d'observations,
- Transmettre les observations régulièrement par CD, mail, ftp, …etc,
- Valider et estimer la qualité *a priori* des informations transmises,
- Préciser de façon détaillée les données fournies au SHOM (type de matériel d'acquisition utilisé, période des données, métadonnées),

- Autoriser les interventions de personnels du SHOM (contrôle de l'instrument, opérations de nivellement des repères de l'observatoire, mesures géodésiques) sur le ou les observatoires de marée sous la responsabilité du cocontractant,
- Informer le SHOM en cas d'avarie ou d'anomalie de fonctionnement du(des) marégraphe(s) à sa charge via le portail Internet REFMAR (http://refmar.shom.fr) où un accès privilégié sera ouvert au cocontractant pour les observatoires le touchant (informations à fournir dans le journal de bord de la station par exemple),
- Fournir au SHOM, pour le rattachement et le contrôle de la stabilité du marégraphe, les opérations de nivellement concernant l'observatoire du niveau de la mer que le cocontractant sera amené à réaliser et tous autres contrôles en relation avec l'observatoire,
- Autoriser la mise à disposition à l'ensemble des utilisateurs de REFMAR des observations provenant du(des) marégraphe(s) à sa charge.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU SHOM

Le SHOM s'engage à :

- Collecter et mettre en ligne les observations produites par le cocontractant,
- Gérer et archiver en temps différé les observations collectées,
- Mentionner l'origine des observations utilisées dans sa base de données ainsi que sur le portail Internet REFMAR,
- Indiquer aux usagers exploitant les observations de citer le(s) cocontractant(s) pour tous types d'utilisations et de communications (article, rapport, poster, communication orale),
- Mettre en ligne toute publication ou rapport communiqué par un utilisateur utilisant des observations provenant du cocontractant,
- Mettre à disposition du cocontractant, sur simple demande et à titre gracieux, les fichiers des données validées ainsi que les fichiers de prédiction des marées aux sites des marégraphes,
- Fournir au cocontractant, sur simple demande et à titre gracieux, la fiche d'observatoire de marée en vigueur,
- Ouvrir au cocontractant un accès privilégié sur les pages du portail Internet REFMAR relatives aux observatoires dont se dernier à la charge,
- Conseiller le cocontractant sur demande de ce dernier sur les choix de matériel en cas de remplacement du marégraphe, de la centrale d'acquisition ou du moyen de transmission des observations et sur les méthodes d'observation,
- Inclure certains observatoires dans les Références altimétriques maritimes (RAM, zéros hydrographiques) définies par le SHOM.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES

Le SHOM ne peut être tenu pour responsable de l'exploitation des observations du cocontractant qui seront diffusées.
Le cocontractant ne peut être tenu pour responsable des conséquences de l'exploitation des observations diffusées par le SHOM.

ARTICLE 6 : ASPECTS FINANCIERS

Les observations sont fournies gratuitement par le cocontractant au SHOM.
Cette « gratuité » signifie :

- que le SHOM est dispensé de contribuer au financement du(des) observatoire(s) marégraphique(s) du cocontractant,
- que le cocontractant finance ses coûts propres de mise à disposition des observations vers le SHOM. Ces coûts comprennent : les coûts du système de diffusion, de transmission, de documentation et les frais de personnel engagés pour satisfaire la demande.

Les observations du cocontractant sont diffusées gratuitement par le SHOM via le portail Internet REFMAR.

ARTICLE 7 : UTILISATION ET PROPRIETE DES OBSERVATIONS

Le cocontractant reste propriétaire de ses observations. Les observations du cocontractant diffusées par le SHOM n'engagent pas la responsabilité des parties quelle que soit l'utilisation.
Le SHOM s'engage à indiquer le nom du cocontractant pour toute mise à disposition de ses données.
Le cocontractant autorise le SHOM à archiver et utiliser les données du(des) marégraphe(s) brutes et validées par le SHOM.

ARTICLE 8 : SUIVI TECHNIQUE

Les responsables du suivi technique de cette convention sont :

- pour le nom organisme :
  - Monsieur Prénom NOM, Directeur XXXXX
    - e-mail : adresse électronique
    - téléphone : 0X.XX.XX.XX.XX
  - Monsieur Prénom NOM, Directeur XXXXX
    - e-mail : adresse électronique
    - téléphone : 0X.XX.XX.XX.XX

- pour le SHOM :
  - Monsieur Nicolas POUVREAU, agent sur contrat, chef de projet REFMAR,
    - e-mail : nicolas.pouvreau@shom.fr
    - téléphone : 02.98.22.17.42, fax : 02.98.22.08.99
  - Monsieur Thierry LENGLART, agent sur contrat, ingénieur informatique, gestionnaire du portail REFMAR,
    - e-mail : thierry.lenglart@shom.fr
    - téléphone : 02.98.22.18.97, fax : 02.98.22.03.66

ARTICLE 9 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention entre en vigueur le jour de la dernière signature des parties. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2011 et est ensuite renouvelable par tacite reconduction par période d'un an, sauf dénonciation expresse notifiée par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de trois mois.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des clauses prévues dans la présente convention doit être annoncée par la partie à l'origine de la demande avec un préavis de trois mois et être approuvée par l'autre partie. Les modifications proposées doivent faire l'objet de courriers par lettres recommandées avec accusés de réception. L'accord des parties sera formalisé par un avenant à la présente convention.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de manquement grave et répété de l'une des parties à ses obligations, la partie diligente pourra mettre la partie défaillante en demeure de satisfaire à ses obligations, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si, à l'échéance prévue par la mise en demeure, la partie défaillante n'a pas remédié au manquement invoqué, la présente convention sera résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice pour l'autre partie d'obtenir une légitime indemnisation.

ARTICLE 12 : LITIGES EVENTUELS

Les parties s'engagent à faire en sorte que leurs litiges ou différends éventuels soient dans toute la mesure du possible réglés à l'amiable.
A défaut d'accord, le litige est porté devant la juridiction compétente.

Fait en **deux** exemplaires originaux

A Brest, le : *JJ/MM/AAAA*	A nom ville, le : *JJ/MM/AAAA*
Pour le SHOM,	Pour le *nom organisme*,
Le directeur général, Ou son délégataire	Le président, Monsieur Prénom Nom